

221C0564
FR0010209809-FS0186

15 mars 2021

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 12 mars 2021, la société par actions simplifiée Circus Casino France¹ (37-39 boulevard Murat, 75016 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 mars 2021, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS et détenir 580 324 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS représentant autant de droits de vote, soit 11,40% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS hors marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition par Circus Casino France SAS des actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS a été financée grâce à la trésorerie du Groupe Ardent mis à la disposition du déclarant par le biais d'une avance de trésorerie intragroupe.

La société Circus Casino France SAS agit seule dans le cadre de son investissement dans la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

La société Circus Casino France SAS envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

Compte tenu de l'actionnariat actuel de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS détenue à hauteur de 75,09% par la société Casigrangi :

- (i) la Société Circus Casino France SAS n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS ;
- (ii) la participation de la société Circus Casino France SAS ne lui permettra pas de mettre en œuvre une stratégie particulière vis-à-vis de l'émetteur mais la société Circus Casino France SAS souhaite instaurer avec la société Casigrangi un dialogue constructif sur la gestion de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, étant précisé toutefois qu'elle ne sollicitera pas sa nomination ou la nomination d'autres personnes au sein du conseil d'administration de SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

La société Circus Casino France SAS précise en tant que de besoin qu'elle n'est pas partie à un quelconque accord et instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, ni à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »

¹ Contrôlée par la société Ardent Finance SA, laquelle n'est pas contrôlée.

² Sur la base d'un capital composé de 5 092 470 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.